



Barème des contributions

Rapport du Secrétariat

1. Les principes et critères suivis pour l'établissement du barème des contributions applicable par l'OMS sont énoncés dans les résolutions WHA8.5, WHA24.12 et WHA26.21. En résumé, le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies sert de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS, compte tenu a) de la différence de composition des deux Organisations, et b) de l'établissement de minimums et de maximums, y compris la disposition selon laquelle aucun pays ne sera tenu de verser une contribution par habitant plus élevée que la contribution par habitant du plus fort contributeur. Par principe, la contribution maximale d'un Etat Membre quelconque dans le barème de l'OMS ne doit pas dépasser 25 % du total, et la contribution minimale dans le barème de l'OMS doit être conforme à celle qui est fixée dans le barème de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies adopte son barème des contributions pour des périodes de trois ans. Afin d'établir ce barème triennal, l'Organisation des Nations Unies tient compte d'informations sur des critères économiques et autres. Il est donc peu probable que le barème des contributions qui sera adopté par l'Assemblée générale pour la période 2001-2003 sera le même que pour la période 1998-2000. L'Assemblée générale devrait adopter le barème des contributions pour les années 2001 à 2003 avant le 31 décembre 2000.
3. La résolution WHA52.17 a fixé le barème des contributions pour 2001 sur la base du dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies, celui de l'an 2000. En juillet 2000, conformément à la pratique établie, les Etats Membres seront informés du montant de leur contribution dû pour 2001. Ils recevront également des précisions sur les crédits éventuels provenant des recettes occasionnelles, du plan d'incitation à la ponctualité dans le versement des contributions et du fonds de péréquation des impôts.
4. La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé peut adopter un barème des contributions basé sur celui qui sera établi par l'Assemblée générale pour les années 2001 à 2003, et recalculé par l'OMS compte tenu des critères énumérés au paragraphe 1 ci-dessus et de toute résolution qui serait adoptée par la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé. Le Directeur général informera alors les Etats Membres, conformément au paragraphe 5.5 du Règlement financier. Conformément au paragraphe 5.6 du Règlement financier, ces contributions révisées seront exigibles dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général, ou le 1^{er} janvier 2001 si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours.

5. Compte tenu de ce qui précède, les Etats Membres seront informés du montant de la nouvelle contribution brute et de toutes déductions découlant du plan d'incitation financière, des recettes occasionnelles, du fonds de péréquation des impôts et des sommes payées à l'avance, et connaîtront donc le montant net de la contribution qu'ils devront verser pour 2001.

6. Selon le plan d'incitation financière approuvé en application de la résolution WHA41.12, les contributions sont dues le 1^{er} janvier de chaque année. Ainsi, si le montant exact de la contribution due n'est pas connu par les Etats Membres avant le 1^{er} janvier, le paiement ne peut pas être effectué en totalité et à temps. En conséquence, le Directeur général peut être prié de modifier l'application du plan d'incitation financière pour tenir compte de ce décalage.

MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

7. Si l'Assemblée de la Santé prévoit d'établir un nouveau barème des contributions applicable en 2001 sur la base d'un nouveau barème de l'Organisation des Nations Unies, elle voudra peut-être envisager d'adopter une résolution ainsi conçue :

La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur le barème des contributions de l'OMS ;

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies devrait adopter son barème des contributions pour la période 2001-2003 avant le 31 décembre 2000 ;

1. ADOPTE comme barème des contributions modifié pour 2001 le barème qui doit être fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour cette année – pour autant qu'il soit adopté avant le 31 décembre 2000 – et qui sera ajusté pour tenir compte de la différence de composition des deux Organisations et de l'établissement de minimums et de maximums par l'Assemblée générale, y compris la disposition selon laquelle aucun pays ne sera tenu de verser une contribution par habitant plus élevée que la contribution par habitant du plus fort contributeur ;

2. AUTORISE le Directeur général à modifier l'application du plan d'incitation à la ponctualité dans le versement des contributions dans la mesure nécessaire pour tenir compte d'un éventuel retard dans la communication aux Etats Membres du montant net de leurs contributions pour 2001.

8. Si, par contre, l'Assemblée de la Santé décide de ne pas modifier le barème des contributions de l'OMS de la manière indiquée ci-dessus, la résolution WHA52.17 fera foi et le barème des contributions fixé dans cette résolution sera appliqué.

= = =